

Note technique – Acte de base

COMMUNE DE ANDERLECHT
Rue de l'Orphelinat 50, 1070 Anderlecht
Anderlecht – 2^{ème} Division - Section A - n°60 B 10



O G E X I M

OFFICE DES GÉOMÈTRES & EXPERTS IMMOBILIERS

Note technique – Acte de base



La SRL Office des Géomètres & Experts Immobiliers (OGEXIM), représentée par Michaël VANHERREWEGHEN, Géomètre-Expert inscrit sous le n° GEO 12/1226, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, avenue du Pérou, 4 (tél : 02/344.49.15 – email : info@ogexim.be).

Agissant à la requête de :

CHARIOT IMMOBILIER & ADMINISTRATION S.A.
Avenue de la Clairière 3, 1000 Bruxelles
Numéro entreprise / tva : BE 0634.722.864

Ayant pour mission de procéder à la division, en parties privatives et en parties communes, de l'immeuble désigné et décrit ci-après et sis :

Rue de l'Orphelinat 50, 1070 Anderlecht

1. CADASTRE

Selon déclaration du client et/ou documents fournis : actuellement ou l'ayant été

Section : Anderlecht – 2^{ème} division - Section A - Numéro 60 B 10
Revenu cadastral : N.C.

2. PLAN DE DIVISION

Les documents suivants ont été dressés sur base de plans fournis par le client et réalisés par le Bureau d'architecture FC&B (Bracles 3, 7890 Wodecq - +32 68 33 52 92 - stevenbos01@gmail.com). Les plans ci-annexés sont fournis à titre schématique et illustratif, n'engageant pas la responsabilité du Géomètre-Expert. Il ne rentre pas dans la mission du géomètre de vérifier la régularité urbanistique de la configuration et de la division de l'immeuble. Aucune recherche urbanistique sur l'affectation des lots n'a été effectuée. L'acte de division est établi sous réserve de la vérification par le Notaire établissant l'acte de base, de la capacité juridique du demandeur à poser un tel acte, et sans aucun recours possible contre le Géomètre-Expert.

3. DIVISION

La présente division a été effectuée en **8 lots privatifs (1 surface commerciale, 1 entrepôt, 2 logements et 4 caves)**, avec parties communes dont les descriptions suivent,

A. DESCRIPTION DES PARTIES PRIVATIVES :

BÂTIMENT AVANT :

LOT 0.1 – Surface commerciale au rez-de-chaussée avec cour intérieure

➤ En propriété privée et exclusive : (sous teinte verte aux plans ci-joints).

Rez-de-chaussée : **La surface commerciale comprenant :** La surface commerciale en tant que telle composée de trois pièces en enfilade et d'un wc séparé avec dégagement d'accès.

Rez-de-chaussée : La cour intérieure (cfr. limites au plan du rez-de-chaussée).

➤ En jouissance exclusive et privative : /

➤ En copropriété et indivision forcée :

Cent quarante millièmes (**140/1.000**) dans les parties communes, en ce compris le terrain.

LOT 1.1 – Logement 1.1 au premier étage, deuxième étage + grenier et plateforme arrière

➤ En propriété privée et exclusive : (sous teinte rose aux plans ci-joints).

Le logement 1.1 comprenant :

Premier étage : La volée d'escalier entre le rez-de-chaussée et le premier étage, et, le logement 1.1 en tant que tel.

Deuxième étage : Un ensemble de locaux annexes au logement 1.1.

Grenier : Le grenier proprement dit.

➤ En jouissance exclusive et privative :

Deuxième étage : La plateforme arrière attenante au logement.

➤ En copropriété et indivision forcée :

Quatre cent trente-cinq millièmes (**435/1.000**) dans les parties communes, en ce compris le terrain.

LOT C.1 – Cave n°1 au sous-sol

➤ En propriété privée et exclusive :

Sous-sol : La cave numéro 1 et sa porte d'accès.

➤ En copropriété et indivision forcée :

Deux millièmes (**2/1.000**) dans les parties communes, en ce compris le terrain.

LOT C.2 – Cave n°2 au sous-sol

➤ *En propriété privative et exclusive :*

Sous-sol : La cave numéro 2 et sa porte d'accès.

➤ *En copropriété et indivision forcée :*

Neuf millièmes (**9/1.000**) dans les parties communes, en ce compris le terrain.

LOT C.3 – Cave n°3 au sous-sol

➤ *En propriété privative et exclusive :*

Sous-sol : La cave numéro 3 et sa porte d'accès.

➤ *En copropriété et indivision forcée :*

Sept millièmes (**7/1.000**) dans les parties communes, en ce compris le terrain.

LOT C.4 – Cave n°4 au sous-sol

➤ *En propriété privative et exclusive :*

Sous-sol : La cave numéro 4 et sa porte d'accès.

➤ *En copropriété et indivision forcée :*

Sept millièmes (**7/1.000**) dans les parties communes, en ce compris le terrain.

BÂTIMENT ARRIERE :

LOT 0.2 – Entrepôt au rez-de-chaussée avec cour intérieure

➤ *En propriété privative et exclusive :* (sous teinte orange aux plans ci-joints).

Rez-de-chaussée : **L'entrepôt comprenant :** L'entrepôt en tant que tel.

➤ *En jouissance exclusive et privative :*

Rez-de-chaussée : La cour intérieure (cfr. limites au plan du rez-de-chaussée)..

➤ *En copropriété et indivision forcée :*

Cent septante et un millièmes (**171/1.000**) dans les parties communes, en ce compris le terrain.

LOT 1.2 – Logement 1.2 au premier étage + grenier et plateforme avant

➤ En propriété privative et exclusive : (sous teinte bleue aux plans ci-joints).

Le logement 1.2 comprenant :

Premier étage : L'escalier extérieur situé dans la cour intérieure donnant accès au logement 1.2 et ce logement 1.2 en tant que tel.

Grenier : Le grenier proprement dit.

➤ En jouissance exclusive et privative :

Grenier : La plateforme avant attenante au logement.

➤ En copropriété et indivision forcée :

Deux cent vingt-neuf millièmes (229/1.000) dans les parties communes, en ce compris le terrain.

DESCRIPTION DES ELEMENTS PRIVATIFS

En principe, et sauf cas particuliers et/ou mentions contraires, sont parties privatives (**pour autant que ces éléments soient présents**) :

- les revêtements superficiels des sols, des murs et des plafonds avec, éventuellement, les lambourdes, mais non les solivages qui sont parties communes;
- les cloisons intérieures, à l'exception de celles séparant deux lots ou un lot et une partie commune; la suppression ou la création de baies éventuelles de ou dans ces cloisons est toutefois soumise au respect des règles de l'art et de la sécurité des structures de l'immeuble, ainsi qu'au respect des réglementations urbanistiques en vigueur;
- les menuiseries intérieures, y compris les portes d'entrées;
- les fenêtres, les portes-fenêtres, les éclairages zénithaux, persiennes, volets, stores et jalousies et, d'une manière générale, toutes les ouvertures des locaux privatifs;
- les revêtements superficiels hors étanchéité des balcons, terrasses et loggias;
- les installations sanitaires, électriques de chaque lot, téléphoniques;
- le poste intérieur de l'interphone ou tout dispositif intérieur d'ouverture à distance de la porte d'entrée de l'immeuble, jusqu'à la boîte de dérivation;
- les branchements de télévision ou au réseau câblé, jusqu'à la boîte de dérivation;
- les installations individuelles de chauffage et de production d'eau chaude; et
- en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux.

B. DESCRIPTION DES PARTIES COMMUNES :

➤ Description des locaux et dégagements communs, ils comprendront :

1) Au niveau du sous-sol (bâtiment avant) :

- La volée d'escalier entre le sous-sol et le rez-de-chaussée ainsi que son dégagement d'accès ;
- Les dégagements donnant accès aux différentes caves privatives et locaux communs ;
- Les deux débarras ;
- La chaufferie ;
- Les gaines techniques éventuelles.

2) Au niveau du rez-de-chaussée (bâtiment avant et arrière) :

- L'entrée carrossable avec sa double porte (ou volet) d'accès à rue ;
- La cage d'escaliers et son dégagement d'accès ;
- La cour intérieure, à jouissance exclusive et privative de la surface commerciale (*Lot 0.1, cfr. limites au plan du rez-de-chaussée*) ;
- La cour intérieure, à jouissance exclusive et privative de l'entrepôt (*Lot 0.2, cfr. limites au plan du rez-de-chaussée*) ;
- Les gaines techniques éventuelles.

3) Au niveau du premier étage (bâtiment avant et arrière) :

- Les gaines techniques éventuelles.

4) Au niveau du deuxième étage (bâtiment avant) :

- La plateforme arrière attenante au logement 1.1 (Lot 1.1), à jouissance exclusive et privative de ce logement ;
- Les gaines techniques éventuelles.

5) Au niveau du grenier (bâtiment arrière) :

- La plateforme avant attenante au logement 1.2 (Lot 1.2), à jouissance exclusive et privative de ce logement ;
- Les gaines techniques éventuelles.

6) Au niveau du grenier (bâtiment avant) :

- Les gaines techniques éventuelles.

7) D'une manière générale, sauf cas particuliers et/ou mentions contraires (**pour autant que ces éléments soient présents**) :

- est présumé commun pour tous les lots : le terrain, y compris le sol des parties construites, des allées, des terrasses et des jardins, même lorsque ceux-ci sont à jouissance privative ;
- les clôtures, tant sur la voie publique que du côté des voisins, dans la mesure où elles appartiennent à la copropriété ;
- les voies d'accès et de circulation dans l'immeuble avec leur éclairage ;
- les fondations, le gros œuvre (mur de façade, pignons, murs de refends et gros porteurs, planchers à l'exclusion du revêtement des sols, couvertures de l'immeuble, terrasses accessibles ou non, mitoyennetés et, d'une manière générale, tout ce qui forme l'ossature de bâtiment) ;
- les ornements extérieurs des façades des bâtiments, y compris les terrasses (dans leur partie gros œuvre, à l'exception des revêtements), les balustrades, les appuis de fenêtres et balcons, à l'exception des fenêtres elles-mêmes, persiennes, volets, stores et jalousies qui sont des parties privatives ;
- les vestibules et couloirs d'entrée, les cages d'escaliers, les escaliers et les paliers ;
- les emplacements de compteurs et de branchement d'égouts et, généralement, tous les appareils et éléments d'équipement au service de l'immeuble ;
- toutes les canalisations, colonnes et conduites montantes ou descendantes et de distribution, notamment celles d'eau, de gaz et d'électricité, de chauffage, les tuyaux de chute, d'écoulement des eaux pluviales et usées, sauf les parties des canalisations ou conduites affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque copropriétaire, se

trouvant à l'intérieur des parties privatives, à partir de la soudure ou du raccord et jusqu'au branchement particulier, les robinets d'arrêt restant parties communes;

- les tuyaux du tout-à-l'égout, les tuyaux et les branchements d'égout, les tuyaux de chute des WC (non-compris les pipes de raccordement des appareils de WC aux chutes), et les gaines techniques, d'aération, de ventilation, les aéras, ainsi que leur coffres;
- la chaufferie et les appareils de chauffage et leur compteurs individuels lorsqu'ils existent, y compris ceux situés à l'intérieur des parties privatives ou des parties communes, lorsque le chauffage est collectif;
- les conduits principaux et secondaires d'évacuation des fumées, ainsi que leurs maçonneries;
- les conduites et installations de ventilation à l'exclusion des grilles comprises à l'intérieur des lots;
- ~~- la cage d'ascenseur, l'ascenseur, la machinerie et les accessoires;~~
- ~~- l'ensemble de la structure du garage souterrain, les revêtements et éléments de signalisation, ainsi que la porte d'accès extérieure et son système de fonctionnement.~~

C. NOTES DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 1) Les acquéreurs successifs seront subrogés aux droits et obligations des vendeurs et aucune recherche sur les limites juridiques mitoyennes n'a été effectuée ;
- 2) Les frais éventuels de raccordement des compteurs sont à charge équivalente de chaque lot impliqué.
- 3) La cour intérieure au rez-de-chaussée est une partie commune à jouissance exclusive et privative de l'entrepôt (Lot 0.2) et de la surface commerciale (Lot 0.1). Les acquéreurs ou les occupants de cet entrepôt et de cette surface commerciale devront chacun entretenir leur partie de cette cour intérieure à leurs frais exclusifs (*cf. limites au plan du rez-de-chaussée*).
- 4) Les frais liés aux parties communes d'usage, d'utilité et desservant uniquement les lots du bâtiment avant (à l'exception de l'entrée carrossable jusqu'à la cour intérieure et de sa porte/barrière/volet d'accès) seront uniquement supportés par les lots le composant suivant leurs quotes-parts respectives (ex. : hall et cages d'escaliers, parlophonie, façades, toiture, etc.).
- 5) Les frais liés aux parties communes du bâtiment arrière seront uniquement supportés par les lots le composant.
- 6) La plateforme arrière recouvrant uniquement l'entrepôt du bâtiment arrière (Lot 0.2) est privative à ce lot. Les frais relatifs à cette plateforme seront par conséquent uniquement supportés par ce lot.
- 7) Les deux plateformes avant recouvrant les bow-window au premier étage (bâtiment avant) et la plateforme arrière recouvrant les wc séparés au premier étage (bâtiment avant) du lot 1.1 sont privatives à ce lot. Les frais relatifs à ces plateformes seront par conséquent uniquement supportés par ce lot.
- 8) La petite plateforme avant recouvrant uniquement une partie du logement 1.2 du bâtiment arrière (Lot 1.2) est privative à ce lot. Les frais relatifs à cette plateforme seront par conséquent uniquement supportés par ce lot.
- 9) Le propriétaire du lot 1.1 (bâtiment avant) pourra, à ses frais exclusifs, aménager une terrasse sur la plateforme arrière du deuxième étage, sans modifications des quotités, sans l'accord préalables des autres copropriétaires, mais sous réserve de la délivrance, par les autorités compétentes, d'un éventuel permis d'urbanisme qui serait nécessaire.

10) Le propriétaire du lot 1.2 (bâtiment arrière) pourra, à ses frais exclusifs, aménager une terrasse sur la plateforme avant du grenier, sans modifications des quotités, sans l'accord préalable des autres copropriétaires, mais sous réserve de la délivrance, par les autorités compétentes, d'un éventuel permis d'urbanisme qui serait nécessaire.

11) Le propriétaire du lot 1.2 pourra aménager ses parties privatives du grenier en parties habitables pour les annexer à son logement du premier étage (bâtiment arrière), sans l'accord préalable des autres copropriétaires, mais sous réserve de la délivrance d'un éventuel permis d'urbanisme qui serait nécessaire, par les autorités compétentes. Les éventuels frais liés à ces travaux seront à charges exclusives du propriétaire de ce lot.

Il pourra modifier la toiture (surélévation, création de lucarnes, rajout de vélux, etc.) sous réserve de la délivrance d'un éventuel permis d'urbanisme qui serait nécessaire, par les autorités compétentes. Les éventuels frais liés à ces travaux seront à charges exclusives du propriétaire de ce lot.

12) Le propriétaire du lot 1.1 pourra aménager ses parties privatives du grenier en parties habitables pour les annexer à son logement du premier étage et deuxième étage (bâtiment avant), sans l'accord préalable des autres copropriétaires, mais sous réserve de la délivrance d'un éventuel permis d'urbanisme qui serait nécessaire, par les autorités compétentes. Les éventuels frais liés à ces travaux seront à charges exclusives du propriétaire de ce lot.

Il pourra modifier la toiture (surélévation, création de lucarnes, rajout de vélux, etc.) sous réserve de la délivrance d'un éventuel permis d'urbanisme qui serait nécessaire, par les autorités compétentes. Les éventuels frais liés à ces travaux seront à charges exclusives du propriétaire de ce lot.

13) Les frais relatifs aux revêtements de complaisance, garde-corps, etc. des terrasses/balcons/plateformes seront uniquement supportés par le propriétaire du lot qui en a la jouissance exclusive.

14) La surface commerciale (Lot 0.1) pourra exercer l'activité de son choix ainsi que changer d'affectation sans l'accord préalable des autres copropriétaires mais sous réserve de la délivrance d'un éventuel permis d'urbanisme ou d'une autorisation préalable, qui serait nécessaire, par les autorités compétentes.

15) L'entrepôt (Lot 0.2) pourra exercer l'activité de son choix ainsi que changer d'affectation sans l'accord préalable des autres copropriétaires mais sous réserve de la délivrance d'un éventuel permis d'urbanisme ou d'une autorisation préalable, qui serait nécessaire, par les autorités compétentes.

16) Si des modifications apportées à un lot rendent la réalisation d'un acte de base modificatif nécessaire, celui-ci sera aux frais exclusifs du propriétaire de ce lot.

17) Les propriétaires pourront aménager leur lot et y réaliser des travaux sans l'accord préalable des autres copropriétaires, sous réserve que ces aménagements/travaux ne portent pas atteinte à la structure de l'immeuble et sous réserve de la délivrance d'un éventuel permis d'urbanisme qui serait nécessaire par les autorités compétentes.

D. COMPTEURS

Au jour de la visite, l'immeuble comporte les compteurs suivants :

- 6 compteurs électriques
- 5 compteurs de gaz
- 1 compteur d'eau général

E. SERVITUDES

- Servitude de passage grevant la cour intérieure à jouissance exclusive et privative de l'entrepôt (Lot 0.2) au profit de l'ensemble des autres lots en cas de nécessité d'accès à la façade arrière du bâtiment avant (travaux, entretien, accès à la toiture par l'arrière de l'immeuble, etc.).
- Servitude de passage grevant la cour intérieure à jouissance exclusive et privative de l'entrepôt (Lot 0.2) au profit du logement 1.2 (Lot 1.2) pour l'accès à celui-ci.
- Toutes servitudes en matière de copropriété. - Voir titre de propriété.

La division de l'immeuble, tel que décrit et figuré aux plans ci-annexés, provoquera l'établissement entre les différents lots privatifs d'un état de choses qui constituera une servitude si les lots appartiennent à des propriétaires différents.

Les servitudes ainsi créées prendront effectivement naissance dès que les fonds dominant ou servant appartiendront chacun à un propriétaire différent ; elles trouvent leur fondement dans les articles 3.114 et suivants du Code civil.

Il en est notamment ainsi :

- des vues et jours d'un lot sur l'autre ;
- du passage d'un fonds sur l'autre des conduits et canalisations de toute nature (eaux pluviales et résiduaires-gaz-électricité-téléphone) servant à l'un ou l'autre lot, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci ;
- et de façon générale de toutes les servitudes établies sur un lot au profit d'un autre que révéleront les plans ou leur exécution ou encore l'usage des lieux.

F. TABLEAU GENERAL DES QUOTES-PARTS EN MILLIEMES

Chacune des parties privatives décrites ci-avant comportera en copropriété et indivision forcée une quote-part en millièmes, telle qu'elle sera déterminée ci-après dans le terrain et les éléments des parties communes du bâtiment :

N° de lot	Niveau / Descriptifs	SURFACES						Jouissance partie commune	Quotités générales (millièmes)	
		S.E.M. (Brutes)	S.N.S (Nettes)	S.N.S. (Nettes)						
		TOTAL	TOTAL	Principales	Accessoires	Résiduelles	Services			
		m ²	m ²	m ²	m ²	m ²	m ²	m ²		
<u>BÂTIMENT AVANT :</u>										
Lot 0.1	Rez-de-chaussée : Surface commerciale	45,51 m ²	38,27 m ²	38,27 m ²						
	Rez-de-chaussée : Cour intérieure	4,79 m ²	4,56 m ²					4,56 m ²		
	TOTAL LOT 0.1 :	45,51 m²	38,27 m²	38,27 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	4,56 m²		140
Lot 1.1	Premier étage : Logement 1.1	81,76 m ²	69,58 m ²	66,48 m ²			3,10 m ²			
	Deuxième étage : Locaux annexes log. 1.1	55,99 m ²	46,52 m ²	38,01 m ²		7,13 m ²	1,38 m ²			
	Grenier : Grenier	38,66 m ²	34,34 m ²			33,32 m ²	1,02 m ²			
	Deuxième étage : Plateforme arrière	22,20 m ²	20,62 m ²					20,62 m ²		
TOTAL LOT 1.1 :	176,41 m²	150,44 m²	104,49 m²	0,00 m²	40,45 m²	5,50 m²	20,62 m²		435	
Lot C.1	Sous-sol : Cave n°1	2,61 m ²	1,88 m ²		1,88 m ²					2
Lot C.2	Sous-sol : Cave n°2	11,73 m ²	8,27 m ²		8,27 m ²					9
Lot C.3	Sous-sol : Cave n°3	9,38 m ²	6,43 m ²		6,43 m ²					7
Lot C.4	Sous-sol : Cave n°4	7,98 m ²	6,27 m ²		6,27 m ²					7
TOTAL LOTS C.1 à C.4 :	31,70 m²	22,85 m²	0,00 m²	22,85 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²			
<u>BÂTIMENT ARRIERE :</u>										
Lot 0.2	Rez-de-chaussée : Entrepôt	64,48 m ²	57,16 m ²	57,16 m ²						
	Rez-de-chaussée : Cour intérieure	31,37 m ²	29,14 m ²					29,14 m ²		
	TOTAL LOT 0.2 :	64,48 m²	57,16 m²	57,16 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	29,14 m²		171
Lot 1.2	Premier étage : Logement 1.2	61,26 m ²	51,44 m ²	50,70 m ²			0,74 m ²			
	Grenier : Grenier	39,98 m ²	32,42 m ²	6,85 m ²		24,71 m ²	0,86 m ²			
	Grenier : Plateforme avant	19,58 m ²	17,22 m ²					17,22 m ²		
TOTAL LOT 1.2 :	101,24 m²	83,86 m²	57,55 m²	0,00 m²	24,71 m²	1,60 m²	17,22 m²		229	
TOTAL:	419,34 m²	352,58 m²	257,47 m²	22,85 m²	65,16 m²	7,10 m²	71,54 m²		1.000	

Remarque : toutes les surfaces reprises dans le tableau sont établies dans un but interne et comparatif entre chaque lot. Celles-ci ont été calculées sur base de plans fournis par le client et réalisés par le Bureau d'architecture FC&B (Bracles 3, 7890 Wodecq - +32 68 33 52 92 - stevenbos01@gmail.com), et, sont établies à titre purement indicatif et sans aucune reconnaissance préjudiciable contre le Géomètre-Expert.

G. MOTIVATION DU GEOMETRE SUR LA DETERMINATION DES QUOTES-PARTS.

1. Les quotes-parts tiennent compte de la **valeur respective** de chaque lot en fonction des surfaces nettes au sol (S.N.S), de leur affectation et de leur situation.
2. Les S.N.S. sont les SIM (surface intra muros) définies dans le code de mesurage des surfaces applicable aux immeubles bâtis élaboré conjointement par la commission européenne, l'Ordre des géomètres-experts français,
- *La S.N.S. d'une entité est la somme des surfaces des différents locaux mesurés entre les faces intérieures des murs des espaces privés, en excluant les éléments de constructions, les cloisons fixes, les gaines techniques et les cheminées.*
3. On détermine des coefficients de pondération pour chaque sous-entité ou groupe de sous-entités suivant son affectation et sa situation.

Exemples* : - Terrasse, plate-forme et balcon : coeff. : 0,05 à 0,35
- Garage : 0,35 à 0,60
- Cave : 0,30 à 0,50
- Grenier : 0,10 à 0,60
- Jouissance (jardin ou cour) : 0,05 à 0,20

* données à titre indicatif

4. La surface pondérée d'une entité est obtenue en additionnant les produits des surfaces de chaque sous-entité par le coefficient défini au point 3.
5. La quote-part d'une entité est le quotient obtenu en divisant la somme des surfaces pondérées d'une entité par la somme des surfaces pondérées de toutes les entités de l'immeuble.
6. Il a été décidé d'instaurer 1.000 quotes-parts pour l'ensemble de la copropriété.
7. Les plans joints reprennent la configuration des lieux reprise sur base de plans fournis par le client et réalisés par le Bureau d'architecture FC&B (Bracles 3, 7890 Wodecq - +32 68 33 52 92 - stevenbos01@gmail.com), en mentionnant les limites des zones privées et communes. La limite entre les parties communes et privées est fixée à l'axe des parois qui les séparent.

H. PLANS

Les plans ci-dessous sont fournis à titre schématique et illustratif, n'engageant pas la responsabilité du Géomètre-Expert.

* * *

Ma mission étant terminée, j'ai clos et signé la présente note technique d'acte de base et de division d'immeuble, pour servir et valoir ce que de droit à la date que dessus.

Note dressée le 30 janvier 2024 par :

La SRL OGEXIM

OGEXIM
OFFICE DES GÉOMÈTRES & EXPERTS IMMOBILIERS

Office des Géomètres & Experts Immobiliers SRL (OGEXIM SRL)

Avenue du Pérou, 4 à 1000 Bruxelles

Tél : 02/344.49.15 - Email : info@ogexim.be - Site web : www.ogexim.be

Compte BELFIUS (IBAN): BE31 0689 4378 3755 - Code BIC : GKCCBEBB - TVA : BE 0779.400.245